



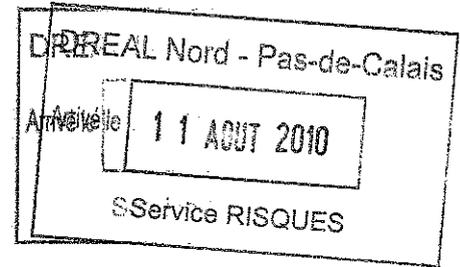
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement



**Arrêté préfectoral imposant à
S.A.S. EUROVIA STR (EX S.T.R. - HUYS)
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 autorisant la société EUROVIA STR (ex S.T.R. - HUYS), dont le siège social est situé Rue Armand Carrel B.P.26 59944 DUNKERQUE-CEDEX 2, à exploiter ses activités à LOON-PLAGE Zone Nord de la route nationale 1 ;

Vu la demande présentée par la société EUROVIA – STR, le 08/06/2010, en vue d'être autorisée à obtenir une prolongation de l'autorisation d'exploiter la zone SOLLAC 1 de son site de LOON-PLAGE jusqu'au 31/12/2010;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 30 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND est en cours d'instruction,
- que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra de continuer le stockage des déchets provenant d'ARCELOR-MITTAL dans un site proche et de respecter les dispositions relatives à la couverture et à l'aménagement final de la zone SOLLAC 1,
- que cette demande ne constitue pas une modification notable des conditions de fonctionnement du site,
- l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires pour les intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 03/07/2000 modifié est abrogé et remplacé par:

"2.4.1 – La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'exception de la zone SOLLAC 1 qui peut être exploitée du 04/07/2010 au 31/12/2010, pour un volume maximal de 10000 m³ (soit 40000 tonnes)."

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le - 3 AOU 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ

